



Communauté Urbaine

MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Commune de St VICTORET

Avenant n° 1

Au protocole d'accord relatif à l'incidence de la résiliation de contrat
signé le 28/06/2013



Reçu au Contrôle de légalité le 17 décembre 2013

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM)**, représentée par **Monsieur Eugène CASELLI**, son Président en exercice, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil de communauté en date du 2013,

et dénommée ci-après « la Collectivité »

d'une part,

ET,

SEERC (Société d'Équipement et d'Entretien des Réseaux Communaux), société par actions simplifiée au capital de **7.360.000 euros**, ayant son siège social au **270, Rue Pierre Duhem – Le Crossroad – Bâtiment A – BP 20008 – Pôle d'activité d'Aix en Provence – 13791 Aix en Provence**, inscrite au registre du commerce et des sociétés d'**Aix en Provence** sous le numéro **601 620 594**, représentée par **Monsieur Rodolphe LELIEVRE**, Directeur Général Délégué, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

et dénommé ci-après « le Délégué »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSÉ PRÉALABLE

Par contrat d'Affermage enregistré en Préfecture de Marseille le 10 septembre 2004, la Commune de St VICTORET a confié la gestion de son service public d'eau potable à la Société d'Équipement et d'Entretien des Réseaux Communaux (S.E.E.R.C.).

La commune de St Victoret a transféré sa compétence eau potable à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Le contexte de la signature du présent avenant est le suivant :

L'échéance du contrat de délégation de St VICTORET est fixée initialement au 2 septembre 2014.

Par délibération n° AGER 007-414/13/CC du 28 juin 2013 et signature du protocole de fin de contrat l'accompagnant, la Collectivité et le Délégué ont convenu de fixer l'échéance du contrat au 31 décembre 2013 par anticipation.

Toutefois pour des raisons techniques d'organisation et de continuité du service, la Collectivité souhaite fixer une nouvelle échéance du contrat au 30 juin 2014.

La Collectivité et le Délégué ont donc convenu de réviser le protocole de fin de contrat et de fixer l'échéance du contrat au 30 juin 2014.

En conséquence les parties ont convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- fixer l'échéance au 30 juin 2014,
- réviser les indemnités de fin de contrat.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA DELEGATION

L'article 5 du contrat « Durée de l'Affermage» est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 5 – DUREE DE L'AFFERMAGE

La durée du présent contrat d'affermage est fixée à environ 10 ans.

Le présent contrat de délégation est conclu au 3 septembre 2004 avec une échéance fixée au 30 juin 2014.»

ARTICLE 3 – INDEMNITES DE RESILIATION

Le 2^e alinéa de l'article 4 du protocole d'accord de résiliation est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« - Au titre du préjudice indemnisable, en vertu de l'article 65.1.1 de la convention de délégation de service public conclue initialement, le montant de l'indemnité de résiliation relative au service de l'Eau est fixée à la somme de 7 242,00 € H.T (en valeur juin 2013), calculée sur la base suivante :

- Différence entre une année courante, déterminée à partir des rapports annuels du Délégataire et la projection des mêmes données sur l'année de résiliation.
- Durée de deux mois (2) prise en compte pour l'année de résiliation. »

ARTICLE 4 – DATE d'EFFET et AUTRES CLAUSES

L'avenant prendra effet à la date d'enregistrement du contrôle de légalité.

Toutes les dispositions du contrat de Délégation, de son avenant n°1 et du protocole d'accord de résiliation, non expressément modifiées par le présent demeurent applicables.

Fait en trois exemplaires originaux à Marseille , le 2013.

Pour la Collectivité,
Le Président de MPM,

Pour le Titulaire,
Le Directeur Général Délégué

Mr Eugène CASELLI

Mr Rodolphe LELIEVRE